

APPENDICE 2 : DISPOSITIONS GENERALES STANDARD

Article 1 – Responsabilités générales des Parties

Consultation et communications

1.1 Les Parties devront régulièrement organiser des réunions de consultation et de coordination. Le HCR devra formellement engager des réunions conjointes de suivi et d'évaluation, qui auront lieu au moins au milieu de l'année et à la fin du Projet afin d'approuver la résolution des constatations et tirer des enseignements pour mieux servir la Population Ciblée. Ces évaluations conjointes devront être réalisées de bonne foi et prendre en compte : (a) les avancements du Projet ; (b) les relations de travail entre les Parties ; (c) le respect du présent Accord par les Parties ; et (d) le succès et les difficultés rencontrés par le Partenaire pour atteindre les objectifs convenus et les résultats souhaités, comme indiqués dans cet Accord.

1.2 Les Parties devront préciser dans toutes leurs communications avec le public, les gouvernements et autres entités que le Partenaire est une entité morale distincte des Nations Unies, du HCR et de tout autre organe subsidiaire des Nations Unies. En particulier, chaque fois que le Partenaire signe un contrat avec un tiers associé à ce Projet, ledit contrat devra stipuler : (i) que le Partenaire est une entité morale distincte du HCR ; (ii) que le Partenaire agit en tant qu'organisation indépendante dotée de sa propre structure de gouvernance ; et (iii) que le Partenaire ne représente pas le HCR lors de la conclusion du contrat.

Article 2 – Participation de La Population Ciblée

2.1 Les Parties doivent s'engager et encourager la participation active de La Population Ciblée aux activités de planification, mise en œuvre, suivi et évaluation du Projet, concordant à notre engagement pour la responsabilité envers les populations affectées, l'approche à la protection basée sur la communauté et en conformité à la Politique du HCR en matière d'âge, de sexe et de diversité : travailler avec la population et les communautés en faveur de l'égalité et de la protection (disponible sur <http://www.unhcr.org/4e7757449.html>). Les opinions, préoccupations et capacités des femmes, hommes, garçons et filles de tout âge et milieu touchés par les activités du Projet, devraient être sollicitées et utilisées comme base à l'aide d'évaluations, des leurs réactions et des mécanismes de plaintes. L'impact prévu sur, et la participation des sous-groupes spécifiques de La Population Ciblée seront précisés dans la Description du Projet (Annexe A) et établis dans le suivi et compte-rendu ultérieurs sur la performance. Il convient de veiller particulièrement à éviter un impact négatif involontaire du Projet sur La Population Ciblée et l'environnement. Le Partenaire doit faire ses meilleurs efforts pour éviter tout impact négatif involontaire sur la Population ciblée et l'environnement qui pourrait découler de la mise en œuvre du Projet.

2.2 Les Parties sont tenues à respecter la stratégie globale du HCR contre les violences sexuelles et sexistes basées sur le genre (SGBV) (« Action contre la violence sexuelle et sexiste », <http://www.unhcr.org/4e1d5aba9.html>) ; (ii) le protocole des Nations Unies en matière d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels (SEA) impliquant les Partenaires d'exécution (N° 0742, du 27 avril 2018) disponible à l'adresse (https://interagencystandingcommittee.org/system/files/un_protocol_on_sea_allegations_involving_implementing_partners_final.pdf) qui est en phase avec le bulletin du Secrétaire général sur les « Mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels » (ST/SGB/2003/13), disponible à l'adresse <http://undocs.org/ST/SGB/2003/13>. Les Parties doivent coopérer pour garantir que les victimes de toute forme d'abus, d'exploitation sexuelle et de violence sexiste, ainsi que les survivants, aient accès à des services de réponse créés pour les soutenir, par ex. : soins médicaux, soutien psycho-social et matériel, assistance juridique, sécurité physique et accès à des abris sûrs.

Article 3 – Participation, responsabilités et obligations du HCR

3.1 Dans un esprit de partenariat et pour élaborer des politiques et mettre en œuvre des stratégies afin de mieux servir La Population Ciblée, le HCR fait des efforts raisonnables pour mobiliser les ressources financières nécessaires, et est tenu de coopérer pleinement et de participer à des consultations mutuelles avec le Partenaire afin de le soutenir dans la mise en œuvre du Projet.

3.2 Le HCR devra assister le Partenaire dans la mise en œuvre du Projet en : facilitant la coordination de l'opération ; s'efforçant d'assurer la collaboration et la complémentarité avec d'autres partenaires et acteurs humanitaires ; et en assurant la liaison avec le gouvernement d'accueil.

3.3 En collaboration avec le Gouvernement hôte, le HCR doit garantir que le Partenaire et le Personnel du Partenaire, qui mettent en œuvre le Projet, sont traités en vertu du cadre juridique applicable qui régit le traitement, les privilèges et les immunités, les exemptions et les facilités du HCR et de son Personnel dans le pays dans la mesure où ces privilèges et immunités sont étendus aux partenaires du HCR et à leur personnel dans le cadre juridique national et international pertinent.

3.4 Le HCR doit prendre les mesures nécessaires, conformément à ses accords avec le Gouvernement hôte, pour s'assurer que des règlements ou d'autres dispositions juridiques pouvant interférer avec les activités effectuées dans le cadre du présent Accord ne sont pas appliquées à l'UNHCR, le Partenaire et leur Personnel respectif de mise en œuvre de Projet, et qu'il leur soit accordé tout le soutien et les facilités nécessaires à la réalisation rapide et efficace du Projet.

Article 4 – Participation, responsabilités et obligations du Partenaire

Mise en œuvre du Projet

4.1 Dans un esprit de partenariat et pour développer des politiques et mettre en œuvre des stratégies afin de mieux servir La Population Ciblée, le Partenaire est tenu de coopérer pleinement et de participer à des consultations avec le HCR, et s'engage à exécuter le Projet avec compétence pour atteindre les résultats pour La Population Ciblée de la façon décrite dans le présent Accord.

4.2 En vertu de cet Accord, le Partenaire devra respecter le mandat du HCR, les Priorités Stratégiques Globales du HCR et les politiques et directives pertinentes du HCR liées à la protection des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, y compris la Politique du HCR en matière d'âge, de genre et de diversité : « travailler avec la population et la plus grande diligence pour l'égalité et la protection ».

4.3 Le Partenaire devra prendre toutes les précautions raisonnables nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêt. Il y a conflit d'intérêts lorsque la mise en œuvre impartiale et objective du présent Accord est compromise pour des motifs impliquant la famille, la vie affective, l'affinité politique ou nationale, l'intérêt économique ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne ou partie. En cas de conflit d'intérêt, le Partenaire devra le porter immédiatement à l'attention du HCR.

Suivi

4.4 Afin de soutenir la bonne gestion du Projet et fournir des rapports de qualité, le Partenaire devra établir et maintenir un système de suivi des progrès de la mise en œuvre du Projet, à l'aide d'objectifs, sortants, indicateurs et cibles prédéfinis, tels qu'énoncés dans la Description du Projet (Annexe A) et le Plan de travail du Projet / Plan des Versements (Annexe C). Cela comprend la collecte, l'analyse et le partage des données relatives aux activités, à la performance et à l'impact du Projet.

Utilisation des ressources

4.5 Tous les frais engagés par le Partenaire devront être conformes à son caractère humanitaire et non-lucratif, avec toute la diligence nécessaire, aux normes de conduite en vigueur et en vertu des principes de bonne gestion financière et des risques, ainsi que des dispositions du présent Accord.

4.6 Le Partenaire devra utiliser les ressources mises à disposition par le HCR uniquement pour couvrir les frais de mise en œuvre du Projet, conformément au présent Accord. Les Coûts Éligibles comprennent les dépenses pour la mise en œuvre des activités telles que décrites dans la Description du Projet (Annexe A) et en accord avec le Budget du Projet (Annexe B), et dans le cadre de La Période de Mise en Œuvre du Projet prévue à l'art. 3.2 de l'Accord. Les frais payés en vertu du présent Accord doivent être des frais réels encourus pour des activités autorisées, qui sont adéquatement justifiés par des documents originaux et peuvent être confirmés dans le cadre d'une vérification et d'un audit.

4.7 Le Partenaire ne devra pas charger les mêmes frais de n'importe quelle activité sur tout autre projet / fonds fournis par le HCR et / ou autres donateurs.

4.8 Conformément aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme et en particulier le financement du terrorisme, les Parties s'efforcent de veiller à ce que les ressources ou tout autre soutien reçues au titre du présent Accord, ou tout autre soutien en espèces ou en nature, ne sont pas utilisées, directement ou indirectement, pour soutenir le terrorisme. Conformément à cette politique, le Partenaire s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ces ressources ne sont ni (a) sciemment transférées directement ou indirectement ou autrement utilisées pour soutenir toute personne ou entité figurant sur les listes maintenues par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, créé par la Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, et conformément aux autres résolutions du Conseil de sécurité ciblant le terrorisme (les résolutions sont disponibles à l'adresse http://www.un.org/sc/committees/1267/aq_sanctions_list.shtml et les liens vers les listes conservées sur http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml) ; ni (b) utilisées de quelque autre façon interdite par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

4.9 Si pendant le présent Accord, le Partenaire découvre un lien avec une organisation ou un individu associé au terrorisme, il doit en informer immédiatement le HCR.

4.10 S'il s'avère, à tout moment, qu'une personne ou une entité recevant des fonds provenant du présent Accord, (a) apparaît sur une liste conservée par le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité ou (b) utilise les fonds reçus du HCR pour soutenir des personnes ou des entités figurant sur ces listes, le Partenaire doit en informer immédiatement le HCR.

Transfert par le Partenaire des sommes d'argent dues au HCR

4.11 Le Partenaire devra créditer au HCR tous Les Produits d'Intérêts, gagnés ou accumulés, sur les fonds du Projet du HCR (art. 6.9 de l'Accord) et tout autre Produit divers. Le Partenaire doit transférer Les Produits d'Intérêts et Produits divers dans la même devise que celle dans laquelle ils sont générés, sauf autorisation écrite contraire du HCR.

4.12 Les Produits Divers devront inclure, entre autres, les profits de change, les produits ou les créances provenant de la vente, ou des réclamations d'assurance liées à tout article fourni en vertu de cet Accord, lorsque l'article et / ou l'assurance couvrant l'article ont été achetés avec des fonds fournis par le HCR.

4.13 L'utilisation de Produits d'intérêts et de Produits divers au cours du Projet, y compris pour les activités associées à cet Accord, nécessite une autorisation écrite du Contrôleur du HCR et un Avenant à l'Accord.

4.14 Le Partenaire devra transférer au HCR tous les soldes et recettes non dépensés en même temps qu'il présente le Rapport financier final du Projet, ou en tout cas au plus tard 30 jours après l'approbation par le HCR du Rapport financier final du Projet.

4.15 Toute instruction donnée au Partenaire par quiconque pour engager des frais liés au présent Accord, sera considérée comme non autorisée et ces frais seront intégralement à la charge du Partenaire, sauf si ces frais sont autorisés dans le Budget du Projet (Annexe B).

4.16 Le Partenaire doit rembourser dans les 30 jours suivant l'identification, tout montant surpayé, sur budgétisé, identifié comme coûts non éligibles par le HCR ou ses auditeurs, notamment dans les cas où en cas d'irrégularités commises par le Partenaire, fraudes ou détournements, ou/et les rapports du Partenaire selon l'avis exclusif du HCR ne confirment pas que la dépense déclarée par le Partenaire constitue un coût admissible encouru et utilisé conformément aux termes de l'Accord pour avoir été imputé au Budget du Projet (Annexe B). Le HCR peut prendre toutes les mesures raisonnables qu'il estime nécessaires pour recouvrer le montant affecté.

4.17 Dans le cas où le Partenaire ne parvient pas à effectuer le remboursement, le HCR se réserve le droit de déduire ce montant de tout autre montant payable au Partenaire.

Gestion des dossiers de l'Accord

4.18 Le Partenaire doit conserver un Dossier de l'Accord distinct contenant le présent Accord (ainsi que ses annexes et appendices), et tous les autres dossiers et documentation essentiels relatifs à cet Accord pendant au moins sept ans à compter de la date de signature de l'Accord. Le contenu du Dossier doit être clairement indiqué avec le symbole de l'Accord. Le Partenaire doit conserver le Dossier avec des documents d'origine précis, complets et à jour, et ne doit pas se débarrasser du Dossier au cours de la période précitée sans l'autorisation préalable écrite du HCR.

Le Dossier doit comprendre, mais ne doit pas être limité à, la documentation relative à ce qui suit :

- les comptes financiers et les relevés bancaires ;
- les états et preuves de paiements et des transactions ;
- la gestion du budget ;

- les dispositions contractuelles ;
- Les marchés (processus d'appel d'offres, sélection concurrentielle et équitable, contrats, gestion des fournisseurs, fournisseurs, documents de location, etc.) ;
- la liste du personnel du partenaire affecté au Projet HCR (avec nom et fonctions)
- les Biens et la Propriété ;
- les rapports d'audit ;
- les rapports de performance et de suivi ;
- la surveillance et la gestion administrative ;
- la correspondance relevante avec le HCR ; et
- tout autre document important associé à cet Accord (avec ses appendices et annexes).

Biens et Propriété

4.19 Le Rapport sur les Biens et la Propriété sera mis à jour chaque fois que des Biens et de la Propriété seront acquis avec des fonds ou reçus en nature du HCR avec accusé de réception par le Partenaire. Lorsque de nouvelles dispositions relatives aux Biens et à la Propriété sont nécessaires, le HCR et le Partenaire signent un accord distinct basé sur le modèle du HCR intitulé (Accord sur la réception et le droit d'utilisation des Biens et de la Propriété).

4.20 Le Partenaire est responsable de la bonne conservation, de la gestion et de tout dommage, perte, vol, et responsabilité civile des Biens et de la Propriété. Le Partenaire avertira immédiatement le HCR en cas de pertes ou de dommages liés aux Biens et à la Propriété. Le Partenaire peut être tenu d'indemniser le HCR. Tous les frais de réparation ou de remplacement utilisant des fonds du HCR au-delà de ce qui est décrit dans le Budget du Projet (Annexe B), nécessitent une autorisation écrite du HCR avant d'engager les dépenses.

4.21 Sauf accord contraire écrit au cas par cas, le Partenaire doit obtenir une assurance adaptée pour protéger les Biens et la Propriété contre les dommages, pertes, vol et responsabilité civile. Le HCR doit être informé de la compensation reçue au titre de toutes demandes présentées contre une police d'assurance financée par le HCR, et recevoir une copie de tous les documents relatifs à la demande et son règlement dès la réception de tels fonds. La compensation obtenue en espèces sera créditée au HCR comme Produits divers et l'indemnisation en nature se fera en Biens et Propriété.

4.22 Conformément aux procédures du HCR, le Partenaire établira et conservera des dossiers qui permettent de faire le suivi de tous les Biens et de la Propriété. Le Partenaire ne disposera pas des Biens et de la Propriété sans l'approbation préalable du HCR.

4.23 Le Partenaire fournira un Rapport périodique sur les Biens et la Propriété, comme prévu à l'art. 5.1 de l'Accord, effectuera une vérification physique régulière des biens et organisera des visites périodiques du personnel du HCR ou des personnes dûment autorisées dans ce but.

4.24 Les Biens et Équipements seront transférés par le Partenaire au HCR:

- a. à l'achèvement du Projet ; ou
- b. à la demande du HCR ; ou
- c. à la résiliation du présent Accord, sauf accord contraire écrit des Parties.

4.25 Si le HCR transfère la propriété des Biens et de la Propriété au Partenaire ou à un tiers, ce transfert s'effectuera sur la base d'un accord distinct basé sur le modèle du HCR intitulé (Accord sur le transfert de propriété des Biens et de la Propriété).

Personnel du Partenaire

4.26 Le Partenaire met à disposition les ressources humaines qualifiées nécessaires pour mettre en œuvre le Projet conformément au présent Accord. Les ressources humaines sont toutes les personnes recrutées et/ou engagées pour mener des activités liées au Projet, y compris : des employés permanents, employés embauchés à durée déterminée, consultants, conseillers, personnes embauchées temporairement, travail salarié, personnel détaché, volontaires, stagiaires, réfugiés ou autres personnes relevant de la compétence du HCR ayant un salaire, et autres agents similaires; (ci-après : «Personnel du Partenaire»).

4.27 Aucune disposition contenue dans ou en relation avec le présent Accord ne peut être interprétée comme établissant ou créant un lien ou relation contractuels entre le Personnel du Partenaire et le HCR, et le Personnel du Partenaire ne peut en aucune façon être considéré comme membre du personnel du HCR.

4.28 Le Partenaire établit des accords écrits avec le Personnel du Partenaire, en vertu des règlements et de la législation pertinente en vigueur. Les conditions d'engagement relatives au Projet devraient être clairement énoncées, y compris entre autres : la fonction, une description des tâches, le titre, la rémunération et autres droits, la durée de l'emploi / engagement, la conduite prévue, et les clauses de résiliation du contrat en raison de faute professionnelle, d'incompétence ou de violation de la confidentialité.

4.29 Le Partenaire est responsable du recrutement de son personnel. Le Partenaire doit disposer de procédures de recrutement internes permettant d'écarter les candidats à un poste de travail s'ils ont été impliqués ou prétendument impliqués dans un cas de mauvaise conduite ou dans une autre action contraire aux valeurs des Nations Unies. Dans les cas où le HCR requiert une consultation préalable au recrutement pour des postes spécifiques, tel que défini conjointement avec le Partenaire, les conditions de la participation du HCR dans le processus de recrutement doivent être énoncées dans la Description du projet (Annexe A). Le Partenaire doit communiquer toutes les allégations d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que les résultats qui en ont découlés.

4.30 Le Partenaire supporte tous les coûts d'engagement du Personnel du Partenaire, y compris les salaires ou paies ou autres émoluments et avantages (comme la sécurité sociale, les temps supplémentaires, les impôts, les indemnités, les frais de déplacement, les indemnités journalières, les frais de résiliation, les coûts de restructuration, etc.), à des niveaux compatibles avec les barèmes et conformément à la réglementation et la législation pertinentes en vigueur. La contribution du HCR concernant les coûts relatifs au personnel du Partenaire sera stipulée dans le budget du Projet (Annexe B).

4.31 Le HCR n'est pas responsable du paiement de la rémunération, de la fin du contrat / engagement et de toute autre indemnité, compensation ou avantage payable ou accumulé au cours des années d'engagement du Personnel du Partenaire. Le Budget du Projet (Annexe B) prévoit la contribution du HCR (le cas échéant) sous la forme de taux forfaitaires périodiques par poste pour les frais du Personnel du Partenaire dans le cadre de La Période de Mise en Œuvre du Projet définie à l'art. 3.2 de l'Accord.

4.32 Le Partenaire enregistre de manière précise et transparente la contribution du HCR et des autres bailleurs de fonds aux frais du Personnel du Partenaire, à des fins d'examen et d'audit. Le Partenaire présente le Rapport sur le Personnel du Partenaire dans le format décrit dans

l'Annexe E indiquant la liste des noms, des fonctions, les niveaux de contribution du HCR, la durée de l'engagement, etc., ainsi que les Rapports financiers périodiques du Projet, comme prévu à l'art. 5.1 de l'Accord.

4.33 Les Parties favorisent l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et s'opposent au travail des enfants et à l'exploitation de la main-d'œuvre.

4.34 Le Partenaire s'assure que le Personnel du Partenaire est entièrement assuré contre les accidents, au moins au même niveau que les ressortissants du pays de l'opération.

4.35 Le Partenaire est entièrement responsable de tous les services rendus par le Personnel du Partenaire et s'assurera que chaque membre du Personnel du Partenaire respecte le présent Accord.

4.36 Le Personnel du Partenaire s'engage à respecter la confidentialité de toutes les Informations relatives au Projet, y compris les informations relatives à toute personne ou tout groupe de La Population Ciblée, comme indiqué dans l'art. 11 ci-dessous.

4.37 Le Personnel du Partenaire ne sollicite ni n'accepte d'instructions concernant les activités relevant du présent Accord d'aucune autorité extérieure, sauf dans les cas prévus par la loi, auquel cas le Partenaire doit en informer le HCR.

4.38 Dans la mesure du possible, en prenant en compte le besoin d'une approche axée sur la victime, le Personnel du Partenaire ou les sous-traitants doivent enregistrer et rapporter immédiatement et de manière confidentielle toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que toute suspicion raisonnable (ou allégation) de violation des Droits de l'Homme, fraude, corruption et toute autre mauvaise conduite, directement au chef de bureau du HCR du Pays ou au bureau d'inspection général du HCR (HCR IGO).

Inspection, suivi, audit

4.39 En étroite coordination avec le HCR, le Partenaire doit assurer une collaboration pleine et rapide afin de faciliter l'accès libre du HCR aux fins d'inspection, de surveillance, d'audit, d'enquête d'évaluation et d'autres exercices de supervision, en relation avec le Projet et tout autre sujet relatif à la mise en œuvre du présent Accord. L'obligation du Partenaire à coopérer doit inclure, mais sans s'y limiter, la mise à disposition du HCR de son personnel, ses affiliés et ses sous-traitants, et l'autorisation de l'accès à tout document et dossier, installation et site de Projet pertinent dans des conditions et des délais raisonnables.

4.40 Lorsque le HCR effectue une inspection, une surveillance, une vérification, un audit, une évaluation, une enquête et d'autres exercices de supervision, le Partenaire doit s'abstenir d'appliquer des mesures visant à discréditer ou empêcher significativement le HCR à accéder aux informations, notamment la destruction, la falsification, la modification ou la dissimulation de preuves et de documents justificatifs.

4.41 Pour la réalisation des activités énoncées à l'art. 4.39 ci-dessus, le HCR peut affecter du personnel du HCR IGO, du service d'audit interne du bureau des services de contrôle interne (BSCI) des Nations Unies du HCR, du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, du personnel de terrain ou toute autre personne dûment autorisée par le HCR en coordination avec le Partenaire. Ces activités peuvent avoir lieu dans une période de sept ans à compter de la date de signature de l'Accord. Le Partenaire doit faire preuve d'une collaboration pleine et rapide en cas d'enquête.

4.42 Tous les Projets financés par le HCR sont sujets à un audit et le HCR se réserve le droit de procéder à l'audit du présent Accord. Le coût de tout audit commandé par le HCR doit être payé directement par le HCR au prestataire de services, sauf accord préalable écrit des Parties.

4.43 Un audit peut porter sur des questions liées à l'utilisation et la gestion des fonds, les systèmes comptables et de contrôle interne, l'atteinte des résultats escomptés en vertu de cet Accord, les rapports et autres questions relatives à la mise en œuvre du Projet et le respect du présent Accord par le Partenaire.

4.44 Le résultat de l'audit sera partagé avec le Partenaire dans les 15 jours suivant la publication du rapport d'audit au HCR. Le Partenaire aura la possibilité de commenter les résultats. Les Parties accepteront et prendront les mesures appropriées pour traiter les observations d'audit.

Article 5 - Intégrité, comportement éthique et professionnel

5.1 Les Parties s'engagent à réaliser toutes leurs activités conformément aux normes éthiques et professionnelles les plus strictes, tant au sein de leurs organisations respectives qu'en externe (notamment les partenaires à qui ils peuvent attribuer l'exécution des activités du présent Accord, les fournisseurs commerciaux et autres affiliés), conformément à leur caractère humanitaire, et aux normes de service et de bonne conduite pour les acteurs humanitaires. Cela comprend la gestion saine, l'utilisation efficace des ressources et la gestion du Projet, ainsi que la conduite personnelle et organisationnelle permettant de conserver la crédibilité, la réputation et l'intégrité afin de protéger et obtenir les meilleurs résultats pour la Population ciblée.

5.2 Les Parties s'engagent à mettre en place des politiques décrivant les attentes concernant la conduite du personnel et à démontrer la mise œuvre de ces politiques, y compris le fait que leur personnel ne tire pas d'avantages personnels du fait de leur implication dans des activités et de leur travail pour le Partenaire et / ou le HCR.

5.3 Les Parties s'engagent à informer leur personnel de s'abstenir de tout comportement qui pourrait potentiellement être perçu comme ayant un élément de conflit d'intérêts ou pouvant nuire à l'image du HCR et / ou de l'Organisation des Nations Unies, et de toute activité incompatible avec le but et les objectifs des Nations Unies ou le mandat du HCR.

5.4 Le Partenaire reconnaît et accepte que, conformément au Cadre stratégique du HCR pour la prévention de la fraude et de la corruption (IOM-FOM 044/2013), les Parties auront une tolérance zéro pour les actes de fraude et de corruption, ou quelque autre forme de mauvaise conduite y compris les conflits d'intérêt et établiront des mesures pour détecter, prévenir, détecter, signaler et sanctionner les actes de corruption et de fraude.

5.5 Le Partenaire reconnaît et convient que ni le HCR ni les membres du personnel des Parties ne doivent tolérer l'exploitation et les abus sexuels, ni les violations des droits. Aux fins de l'application des dispositions du présent Accord, les [définitions figurant dans le Protocoles de l'ONU sur les allégations d'exploitation et les abus sexuels \(SEA\) impliquant des partenaires de mise en œuvre \(no. 0742\)](#) s'appliquent en conséquence,

5.6 Il est de la responsabilité partagée des deux Parties de communiquer le rapport obligatoire des Nations Unies en matière d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels à tout personnel, affilié et sous-traitant associé afin d'assurer l'établissement de mécanismes de signalisation au

niveau opérationnel. Dans la mesure du possible, en prenant en compte le besoin d'une approche axée sur la victime conformément à l'art. 5.7 ci-dessous, le Partenaire doit enregistrer et rapporter immédiatement et de manière confidentielle au chef de bureau du HCR du pays des opérations ou au HCR IGO, toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels, ou toute suspicion (ou allégation) raisonnable de violations des Droits de l'Homme des réfugiés et des autres personnes ciblées, dont le Partenaire a été informé ou en est autrement au courant.

5.7 Les Parties doivent appliquer toutes les mesures raisonnables et appropriées pour éviter, et obliger leur personnel à s'abstenir, de violer les Droits de l'Homme, d'exploiter et d'abuser des Personnes ciblées, de participer à des fraudes et des cas de corruption et de s'engager dans une autre forme de comportement qui pourrait représenter une mauvaise conduite.

5.8 Les Parties doivent, entre autres, s'assurer que leur personnel a suivi et complété avec succès une formation appropriée en matière de prévention d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que de protection des Droits de l'Homme des réfugiés et d'autres personnes ciblées. Cette formation doit comprendre, mais sans s'y limiter : des références aux définitions et à l'interdiction des exploitations et des abus sexuels et des violations des Droits de l'Homme, une déclaration claire et sans ambiguïté indiquant que toute forme d'exploitation et d'abus sexuels, et tout comportement cherchant à nuire la protection des réfugiés et des autres personnes ciblées, est interdite ; l'exigence que toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels, ou de violation des Droits de l'Homme, soit signalée immédiatement ; et l'exigence que toutes les victimes supposées d'exploitation et d'abus sexuels ou de violations des Droits de l'Homme soient identifiées pour une prise en charge immédiate et professionnelle. Si le Partenaire ne met pas en place sa propre formation concernant la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, le Partenaire peut utiliser les documents de formation disponibles sur le portail UN Partner Portal. Le Partenaire doit fournir au HCR les documents justificatifs de la formation régulière proposée au Personnel du Partenaire en matière de prévention et de réponse aux cas d'exploitation et d'abus sexuels dans les 90 jours suivant la signature de l'Accord.

5.9 Les Parties doivent concevoir, établir et gérer l'application de procédure standard de fonctionnement pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, notamment les mécanismes de plaintes communautaires joints et l'assistance aux victimes et survivants. Les Parties doivent adhérer aux principes de « ne pas nuire », confidentialité, sécurité et non-discrimination lorsqu'elles répondent aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels. Une approche axée sur la victime doit guider la prévention contre les cas d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que la réponse à ceux-ci, et définir les procédures selon lesquelles la victime est informée, participe au processus de prise de décision et donne son consentement pour l'utilisation et la divulgation possibles de ses informations.

5.10 Le Partenaire doit garantir une coordination étroite avec le HCR en matière de planification et de réalisation d'enquêtes ou d'actions administratives relatives aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels, de violations de Droits de l'Homme, d'actions frauduleuses, d'actes de corruption et de toute autre forme de mauvaise conduite, et partager avec le HCR le rapport complet d'enquête, ou un résumé modifié de celui-ci afin de préserver la confidentialité, s'il est recommandé par un conseil juridique que le partage du rapport complet pourrait compromettre le secret professionnel de l'avocat du Partenaire, dans le cadre de toute enquête ou mesure administrative gouvernementale ou de tierce parties (c.à.d. autre que l'Organisation des Nations Unies ou tout bureau ou agence lui étant subordonné ou apparenté).

5.11 Lorsque cela est jugé nécessaire et approprié par les deux Parties, le HCR peut mener une enquête en coordination avec le Partenaire et partager les conclusions avec le Partenaire. Alternativement, le Partenaire peut demander le soutien du HCR pour mener une enquête.

5.12 L'Appendice 3 (Normes de Gestion de la Faute De Conduite Professionnelle) du présent Accord liste les normes et procédures minimales en matière de gestion des fautes que le Partenaire est supposé avoir en place.

5.13 A défaut du Partenaire de prendre des mesures efficaces pour prévenir le SEA, les actes frauduleux, la corruption ou toute autre forme de faute, ou de ne pas enquêter sur des allégations ou de demander l'aide de l'enquête du HCR à cet égard, ni de prendre des mesures disciplinaires et correctives lorsqu'il est établi qu'une faute a été commise ont eu lieu, constitueront un motif de résiliation du présent accord en vertu de l'article 18 ci-dessous.

Article 6 - Cession à une partie tierce - entités non commerciales

6.1 Sauf accord préalable écrit des deux Parties, le Partenaire ne peut déléguer, en partie ou en totalité, n'importe quel aspect de la mise en œuvre de cet Accord à un tiers. Le Partenaire doit démontrer que la délégation à un tiers donnerait une valeur ajoutée à la réalisation du Projet et doit s'assurer que tout sous-traitant ou tiers chargé de la mise en œuvre des activités du présent Accord ne sous-traite pas à son tour l'exécution des activités du Projet. Les arrangements convenus doivent être reflétés dans la Description du Projet (Annexe A). En aucun cas cette cession ne peut libérer le Partenaire de ses obligations par rapport au HCR dans la mise en œuvre du présent Accord.

6.2 Les conditions de l'attribution ou de la délégation d'un tiers, que ce soit un contrat commercial, un sous-accord avec un autre partenaire à but non lucratif ou un arrangement de sous-traitance, devront être soumises et interprétées de manière entièrement conforme au présent Accord. Le Partenaire doit inclure une disposition similaire à l'art. 5 dans tous les contrats de sous-traitance ou sous-accords conclus par le Partenaire avec l'approbation du HCR conformément à cet art. 6.

Article 7-Interdiction de l'octroi d'avantages à une Partie

7.1 Les Parties au présent Accord attestent qu'aucun membre du Partenaire, Personnel du Partenaire, du HCR ou de l'Organisation des Nations Unies, ne s'est vu ou ne se verra offrir un quelconque avantage direct ou indirect découlant de cet Accord ou l'attribution de celui-ci.

Article 8- Respect de la législation

8.1 Le Partenaire doit posséder un statut juridique indépendant vis-à-vis du HCR. Le personnel du Partenaire, les sous-traitants et d'autres affiliés ne doivent pas être considérés, à tous égards, comme des employés ou des agents du HCR.

8.2 Le Partenaire respecte, à ses frais, toutes les lois et réglementations en vigueur de son pays d'établissement et / ou d'opération et assume toutes les responsabilités et obligations imposées par toute loi ou réglementation quant à sa performance en vertu du présent Accord.

Article 9- Impôts et douanes

9.1 Le Partenaire optimise l'utilisation de n'importe quelle exonération fiscale prévue par son statut d'organisme de bienfaisance. Dans les cas où les biens et services achetés par le Partenaire peuvent faire l'objet de droits de douane ou d'impôts, le Partenaire indiquera aux autorités compétentes que les fournitures du Projet sont achetées à l'aide des fonds du HCR. Le Partenaire consultera le HCR sur l'éventualité et la façon dont ces paiements peuvent être exonérés en vertu des instruments juridiques internationaux et nationaux en vigueur.

Article 10- Droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété protégés

10.1 Sauf accord contraire convenu au cas par cas, si le Partenaire apporte une contribution financière significative au Projet, le HCR a droit à tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés. Cela inclut notamment les brevets, droits d'auteur, marques et bases de données, associés aux produits ou documents et autres matériels qui ont un rapport direct ou sont produits, préparés ou rassemblés à la suite ou dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

10.2 Dans la mesure où ces droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété protégés sont composés de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété protégés du Partenaire, qui ont existé avant que le Partenaire n'assume ses obligations en vertu du présent Accord, ou que le Partenaire peut développer ou acquérir, ou qu'il a pu développer ou acquérir, indépendamment de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord, le HCR ne peut et ne pourra revendiquer aucun droit de propriété y afférent.

10.3 À la demande du HCR, le Partenaire prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents pertinents et fait de manière générale le nécessaire pour s'assurer ces droits de propriété et les transférer au HCR conformément aux règles du droit applicable et aux termes du présent Accord.

10.4 Sous réserve des dispositions des articles qui précèdent, toutes les données rassemblées ou reçues par le Partenaire en vertu du présent Accord, y compris les cartes, dessins, plans, rapports, estimations, recommandations et autres documents, sont la propriété du HCR, sont mises à sa disposition pour consultation ou inspection dans des délais et lieux raisonnables, sont traitées de façon confidentielle et, à l'achèvement des activités prévues par cet Accord, remises qu'à des fonctionnaires du HCR habilités à cet effet, sauf si convenu autrement par le HCR au cas par cas.

10.5 À la demande du Partenaire, le HCR peut accorder une licence, dans un but précis, pour utiliser le produit fabriqué, préparé ou les données recueillies, à la suite ou dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Article 11- Confidentialité

11.1 Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les Informations se rapportant au Projet.

11.2 Si le Partenaire souhaite divulguer des Informations préparées dans l'exercice du présent Accord à un tiers, il doit obtenir le consentement préalable du HCR.

11.3 Les informations qui étaient en possession de l'une des Parties avant l'exécution du présent Accord ou qui ont été obtenues par l'une des Parties, indépendamment de l'exécution du présent Accord, et qui sont publiées ou divulguées par une Partie (« Divulgateur ») à l'autre Partie (« Bénéficiaire ») au cours de l'exécution du présent Accord, seront tenues confidentielles par le Bénéficiaire et ne seront divulguées qu'avec le consentement de l'autre Partie par écrit. En outre, le Bénéficiaire exerce la même précaution et discrétion pour empêcher la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations du Divulgateur, que celles qu'il utilise avec ses propres informations qu'il ne souhaite pas voir divulguées, publiées ou diffusées, et ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

11.4 Le Partenaire reconnaît que les informations du HCR, y compris les Données personnelles, sont soumises aux privilèges et immunités accordés au HCR et, de ce fait, ces informations sont inviolables et ne peuvent être divulguées, fournies ou autrement mises à disposition, ou recherchées, confisquées ou autrement être entravées par aucune personne, sauf si ladite immunité est expressément levée par écrit par le HCR. Pour assurer le respect des privilèges et immunités du HCR, le Partenaire sépare dans la mesure du possible les informations fournies par le HCR de celles produites par le Partenaire en vertu du présent Accord.

11.5 Le HCR peut divulguer des Informations dans la mesure où il y est tenu par la Charte des Nations Unies, les résolutions et règlements adoptés par l'Assemblée générale ou les règles d'application y afférentes.

11.6 Le Bénéficiaire pourra divulguer des Informations (i) qu'il tient sans restriction d'un tiers qui ne viole pas l'obligation de confidentialité par rapport au propriétaire de ces Informations ou toute autre personne, ou (ii) qui sont divulguées par le Divulgateur à un tiers sans aucune obligation de confidentialité, ou (iii) qui sont déjà connues par le Bénéficiaire, ou (iv) sont développées à tout moment par le Bénéficiaire de manière totalement indépendante de toute divulgation en vertu des présentes, ou (v) information que le Partenaire est tenu de divulguer par la loi, dans la mesure requise par la loi et à condition que, sous réserve et sans renonciation aux privilèges et immunités du HCR, le Partenaire informe préalablement dans un délai suffisant le HCR d'une demande de divulgation des Informations afin de permettre au HCR d'avoir suffisamment de temps pour prendre des mesures conservatoires ou toute autre mesure qui pourrait être nécessaire avant qu'une telle divulgation ne soit faite.

Article 12- Protection des données à caractère personnel

12.1 Lorsque la collecte et le traitement des Données à caractère personnel des personnes ciblées du HCR font partie des responsabilités du Partenaire en vertu du présent Accord, le Partenaire garantit et s'engage à respecter et à mettre en œuvre (i) les mêmes normes et principes de base, ou des normes et principes de base comparables, de protection des données à caractère personnel contenus dans la Politique du HCR en matière de protection des Données à caractère personnel des Personnes ciblées <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5bf7c99c4> et (ii) la législation en matière de confidentialité des données en vigueur pour le traitement des données par le Partenaire.

12.2 Le traitement des Données à caractère personnel des personnes ciblées doit faire l'objet d'une Annexe F au présent Accord. L'Annexe doit définir les éléments des Données à caractère personnel ou les catégories de Données à caractère personnel à traiter, les fins spécifiques et légitimes, les conditions d'obtention du consentement préalable des personnes ciblées dans les cas appropriés et la portée et les modalités de remplissage par le Partenaire des obligations du HCR pour répondre aux demandes des personnes ciblées concernant l'exercice de leurs droits en vertu de la Politique de protection des données du HCR.

12.3 Le Partenaire déclare et certifie qu'il traitera uniquement les Données à caractère personnel des personnes ciblées afin de mettre en œuvre le Projet aux fins spécifiées dans l'Annexe relatif au traitement des Données à caractère personnel et aucunement d'une autre manière incompatible avec ces fins. En outre, le Partenaire ne doit pas autoriser une tierce partie (une autre organisation, un sous-traitant ou un agent) à traiter les Données à caractère personnel sans l'autorisation écrite préalable du HCR.

12.4 L'accès aux Données à caractère personnel doit être limité au Personnel du Partenaire dûment autorisé par le Partenaire en accord avec le HCR, et uniquement dans la mesure où ce Personnel du Partenaire a besoin de connaître ou d'avoir accès à ces informations afin d'exercer ses fonctions dans le cadre du Projet. Le Partenaire garantit et s'engage à ce que tout le Personnel du Partenaire autorisé à accéder aux Données

à caractère personnel accepte de se conformer aux obligations du Partenaire relatives aux Données à caractère personnel, en particulier, la confidentialité, ou à ce qu'une obligation contractuelle appropriée à cet égard lui soit appliquée.

12.5 Le Partenaire déclare et certifie qu'il doit établir et conserver des mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux normes les plus strictes en la matière et dans les cas nécessaires avec l'aide du HCR, contre la destruction, la perte, la modification et la divulgation non autorisée des Données à caractère personnel, ou l'accès à celles-ci, stockées ou traitées autrement (Violation des Droits à caractère personnel).

12.6 Le Partenaire doit rapidement notifier le HCR de toute Violation des Données à caractère personnel, réelle, ou potentielle, ou de toute violation des obligations en vertu des art. 12.1 à 12.5 ci-dessus. Les Parties doivent se consulter en vue de répondre, réagir, et résoudre le problème.

12.7 Les obligations et les restrictions définies dans l'art. 11 et cet art. 12 doivent être effectives pendant la durée du présent Accord, y compris toute extension de celui-ci, et resteront en vigueur après la résiliation du présent Accord, sauf accord contraire écrit entre les Parties. Le Partenaire doit mettre à disposition du HCR toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité avec les conditions du présent Accord en ce qui concerne le traitement des Données personnelles.

12.8 Après la résiliation du présent Accord, le Partenaire doit retourner au HCR toutes les Données à caractère personnel recueillies pour l'exécution du présent Accord et supprimer les copies existantes, sauf si (i) le Partenaire a le consentement explicite de la personne concernée et continue d'agir dans le but précis et légitime pour lequel les Données à caractère personnel ont été initialement collectées ou (ii) leur conservation est obligatoire en vertu de la législation nationale en vigueur.

Article 13-Visibilité

13.1 Lorsque la sécurité le permet et le cas échéant, les Parties conviennent de donner de la visibilité, d'identifier et de reconnaître intégralement le financement et la contribution au Projet par chacune des Parties dans les rapports, déclarations, publicités et autres documents relatifs à cet Accord.

13.2 Aucune des Parties n'est responsable du contenu des supports de communication préparés par l'autre Partie. En outre, le Partenaire doit inclure l'avertissement suivant dans ses publications se rapportant au Projet :

« Cette publication a été préparée avec l'aide de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de [Partenaire] et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du HCR ».

13.3 Le Partenaire est autorisé à utiliser le nom du HCR, acronyme et logo de visibilité uniquement dans le but d'exécuter l'art. 13.1. Le logo de visibilité du HCR sera fourni au Partenaire sur demande. Il doit être utilisé dans son intégralité et ne peut être modifié. Il doit être de couleur pantone bleu 300 ou en noir / blanc et négatif, et doit apparaître en bonne place et être présenté séparément du logo du Partenaire.

13.4 Le HCR est autorisé à utiliser le nom, l'acronyme et le logo de visibilité du Partenaire, uniquement dans le but d'exécuter l'art. 13.1. Le HCR ne peut utiliser le logo que dans la mesure pour laquelle le Partenaire a donné son autorisation au HCR et conformément aux instructions claires, raisonnables et pratiques fournies par le Partenaire, similaires à celles prévues à l'art. 13.3.

13.5 À la demande du HCR, le Partenaire donne de la visibilité, comme spécifié par le HCR, aux donateurs du HCR qui accordent des fonds au Projet.

Article 14- Responsabilité en cas de plaintes

14.1 Le HCR n'accepte aucune responsabilité quelconque pour toute réclamation découlant des activités exercées par le Partenaire au titre du présent Accord, ou toute réclamation en cas de décès, de préjudice corporel, d'invalidité et de dommages matériels ou d'autres préjudices subis par le Personnel du Partenaire, en raison uniquement de leur travail associé au Projet. Le Partenaire sera tenu responsable de l'administration de toutes les plaintes déposées à son encontre par le Personnel du Partenaire. Le Partenaire est également pleinement responsable de l'assurance médicale et vie adéquate du Personnel du Partenaire, ainsi que la couverture en cas de maladie imputable au service, d'invalidité ou de décès.

14.2 Le HCR ne sera pas tenu responsable de l'indemnisation des tiers pour toute réclamation, dette, dommage ou demande résultant uniquement de la mise en œuvre du Projet par le Partenaire, de l'utilisation des Biens et de la Propriété, fait à l'encontre de l'une des Parties au présent Accord. Le Partenaire est tenu responsable de la gestion de toutes les plaintes déposées contre le HCR et ses fonctionnaires et les personnes exécutant des services pour le HCR, découlant uniquement des actes ou des omissions du Partenaire ou du Personnel du Partenaire.

Article 15 - Privilèges et immunités

15.1 Aucune disposition du présent Accord et de ses appendices et annexes (y compris la Divulgence des informations) ne peut être interprétée comme constituant une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités du HCR.

Article 16- Force Majeure et autres changements de situation

16.1 Si, au cours de la période couverte par le présent Accord, le Partenaire se trouve empêché de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, ce fait doit être signalé au HCR, après quoi les Parties conviennent des dispositions qui, le cas échéant, doivent être prises pour continuer de mettre en œuvre, limiter ou résilier le présent Accord.

16.2 Si le nombre de La Population Ciblée, pour laquelle une aide a été prévue dans le cadre du Projet, devait changer de manière significative par rapport au nombre prévu initialement, ou si, pour une raison quelconque, des circonstances changeantes réduisent ou augmentent le besoin d'aide tel que prévu initialement, le HCR doit être immédiatement informé de sorte qu'après consultation mutuelle, il puisse adapter sa participation dans le Projet à la nouvelle situation ou y mettre un terme si les circonstances le justifient.

16.3 En cas d'événement de force majeure, le Partenaire avertit par écrit et donne tous les détails au HCR dans les plus brefs délais, si le Partenaire est de ce fait dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie de ses obligations en vertu du présent Accord. Les Parties se consultent sur les mesures appropriées à prendre, pouvant inclure la résiliation du présent Accord moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Partie d'au moins sept jours.

16.4 Le cas de force majeure, tel qu'il est utilisé dans le présent Accord, constitue tout phénomène naturel imprévisible et imparable, les guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections, actes de terrorisme et tout autre événement de même nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté du Partenaire et n'impliquant ni sa faute ni sa négligence, et que ces phénomènes ou troubles n'existaient pas au démarrage du Projet ni n'étaient raisonnablement prévisibles au moment où le Projet a été défini. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'existence de conditions difficiles dans des zones où l'ONU se retire des opérations humanitaires ou qui font l'objet de troubles civils, n'est pas en soi un cas de force majeure.

Article 17- Règlement à l'amiable et arbitrage

17.1 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du présent Accord ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou toute autre procédure convenue entre les Parties par écrit.

17.2 Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du présent Accord ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'art. 17.1 ci-dessus, dans les soixante (60) jours après la réception par une Partie de la demande de règlement à l'amiable émanant de l'autre Parties, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à un arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux de droit commercial international. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de cet arbitrage, comme réglant définitivement toute controverse, réclamation ou litige. Le lieu d'arbitrage sera Genève. Les délibérations s'effectueront en français.

17.3 Le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction de n'importe quel bien corporel ou incorporel, ou informations confidentielles fournis en vertu de l'Accord, la résiliation de l'Accord ou toute autre mesure conservatoire. En outre, sauf disposition contraire expresse dans le présent Accord, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres («LIBOR») alors en vigueur, ni le paiement d'intérêts composés.

17.4 Sauf indication contraire dans le présent Accord, toutes procédures arbitrales en vertu de l'art. 17.1, découlant du présent Accord, doivent être engagées dans les trois ans après la survenue de la cause de l'action.

Article 18- Résiliation

18.1 La résiliation est la cessation du présent Accord avant la fin de La Période de Mise en Œuvre du Projet. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord sans motif à tout moment, en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de quatre vingt dix (90) jours.

18.2 En cas de résiliation, les deux Parties veillent à ce qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur La Population Ciblée. Les Parties élaborent un plan d'action pour finir l'Accord de manière appropriée.

18.3 Le HCR peut résilier le présent Accord pour cause à tout moment avec effet immédiat en informant le Partenaire par écrit. À cet effet, la cause est définie comme suit :

- a. Si le Partenaire ou son personnel figurent sur une liste tenue par le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité ciblant le terrorisme ou si le Partenaire s'avère manquer à ses obligations en vertu des art. 4.8 à 4.10 (inclus) de l'Accord.
- b. Violation des lois, utilisation du travail des enfants, exploitation et abus sexuels, fraude, corruption, fabrication de mines antipersonnel et autres inconduites éthiques.
- c. Échec du Partenaire à prendre les mesures appropriées pour prévenir et protéger les personnes ciblées contre l'exploitation et les abus sexuels ou autres mauvaises conduites de son personnel, ou à enquêter sur les allégations desdites fautes, et prendre des mesures disciplinaires et correctives quand une faute est reconnue.
- d. Refus ou défaut d'exécuter tous travaux importants, ou une partie distincte de ceux-ci, ou grave violation du présent Accord, y compris une violation qui nuit à la crédibilité et à la réputation du HCR.
- e. Une réduction importante du mandat, des fonds ou des activités du HCR qui ne permet plus la poursuite de ce partenariat.

18.4 Le HCR peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu des termes de ces conditions, résilier le présent Accord avec cause à tout moment avec effet immédiat, en avisant par écrit le Partenaire, si celui-ci est déclaré en faillite ou mise en liquidation ou devient insolvable, ou si le Partenaire cède au profit de ses créanciers, ou si un Liquidateur est nommé en raison de l'insolvabilité du Partenaire. Ce dernier informe immédiatement le HCR si l'un des événements ci-dessus se produit.

18.5 Sur avis écrit de résiliation du présent Accord, conformément aux art. 16.2 à 16.3, et 18.1 à 18.4, le Partenaire prend, sauf instructions contraires du HCR, des dispositions immédiates pour mettre un terme aux activités de façon ordonnée, tout en réduisant au minimum les dépenses, s'abstenir de prendre de nouveaux engagements en vertu du présent Accord, retirer le Personnel du Partenaire, transférer au HCR tous les travaux achevés complètement ou partiellement, régler ou mettre fin à toutes les obligations contractuelles, s'acquitter de toutes les obligations financières, et remettre un rapport narratif et financier final au HCR dans les délais prescrits par le HCR.

18.6 En cas de résiliation, le HCR ne sera pas tenu de verser de paiement au Partenaire, sauf pour les travaux et services effectués de manière satisfaisante et conformément au présent Accord avant la date de résiliation. Le HCR ne sera tenu responsable d'aucune dépense ou obligation acquittée en supplément des fonds réellement versés, sauf si elles sont expressément autorisées par écrit par le HCR. Au moment du règlement par le HCR du paiement autorisé, le HCR se dégage de toute obligation ou responsabilité d'indemniser en vertu du présent Accord.

18.7 En cas de résiliation conformément aux art. 18.1 à 18.4, le Partenaire envoie au HCR des rapports répondant aux exigences des rapports finaux, dus à l'échéance normale du présent Accord, et transfère au HCR tous les fonds non dépensés, produits et autres biens fournis dans le cadre du présent Accord, et toute autre somme due au HCR, conformément aux dispositions des présentes.

18.8 En cas de résiliation en vertu des art. 18.1 à 18.4, le Partenaire sera tenu d'indemniser le HCR pour tous dommages et coûts, y compris mais sans s'y limiter, tous les frais engagés par le HCR dans toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire, même si le Partenaire est déclaré en faillite ou insolvable ou a obtenu un moratoire ou une suspension de ses dettes.